

*Le Ministre*

N° — / MEFI

Djibouti, le

14 JUN 2021



الوزير

رقم : \_\_\_\_\_

جيبوتي، صادر في

### NOTE DE PRESENTATION

L'intégration régionale constitue l'un des piliers de notre stratégie nationale Djibouti 2035 pour bénéficier du grand marché du COMESA et constituer un hub logistique et commercial.

Un des leviers de renforcement de cette intégration repose sur les instruments de facilitation du trafic de transit initiés par les pays du COMESA pour développer le commerce régional et le transport transfrontalier.

C'est à ce titre que notre pays applique depuis 2003, l'assurance automobile régionale du COMESA ou carte jaune pour assurer la fluidité du transit routier et la sécurité des biens et des personnes lorsque survient un accident de la route sur le corridor Djibouti Ethiopie.

Fort de l'application réussie de ce mécanisme sur tous les corridors du COMESA, les pays membres du COMESA mettent en œuvre depuis 2012, le régime régional de garantie du transit depuis le pays d'entrée jusqu'au pays de destination finale afin de concilier la facilitation du commerce régional et la protection des intérêts économiques des Etats.

La caution douanière régionale couvre en effet, le risque de déversement des marchandises pendant leur acheminement et permet donc aux Etats de collecter leurs revenus fiscaux lorsque ces marchandises sont détournées pendant le transit.

Calqué sur le modèle opérationnel de la carte jaune avec une chaîne de garants constitués des sociétés d'assurance et un pool de réassurance pour optimiser sa solidité financière, la garantie douanière régionale est actuellement en vigueur sur le corridor nord (Kenya, Ouganda, Rwanda et Burundi) et sur le corridor central (Tanzanie, RDC, Rwanda, Burundi).

Elle repose sur une gestion automatisée des cautions par la mise en interface des systèmes d'information douaniers et le système d'information du régime de caution

du COMESA, ce qui permet de fournir des informations en ligne sur les marchandises traversant les frontières de chaque pays pour faciliter l'acquittement des cautions lorsqu'elles arrivent à leur destination.

Les derniers chiffres disponibles illustrent le développement de ce mécanisme sur les corridors nord et central du COMESA pour couvrir les taxes dus sur le transit avec l'émission de 705 cautions d'un montant de 375 090 199 USD pendant l'année 2019.

Au niveau du corridor Djibouti Ethiopie, sa mise en application a été suspendue pendant plusieurs années par la recherche d'un mécanisme de répartition des primes d'assurance entre les marchés des assurances de Djibouti et de l'Ethiopie.

Cette question est maintenant résolue par les parties concernées avec un taux de rétention de primes de 40% pour le garant éthiopien et de 18% pour le garant djiboutien.

La mise en œuvre de la garantie douanière du COMESA sur le corridor de Djibouti est donc désormais réalisable et le présent projet de décret a pour objet d'établir le garant national de Djibouti qui aura pour missions de gérer les cautions douanières et de représenter les garants nationaux des autres pays du COMESA.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

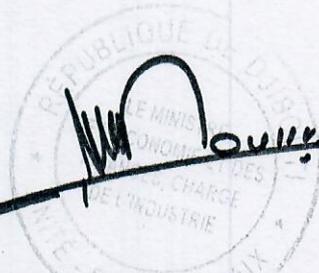
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité-Egalité-Paix

\*\*\*\*\*

Visas :

- Premier Ministre
- Ministre de l'Economie et des Finances  
En charge de l'Industrie



2021-179/PR/MEFI

Décret N° .....  
Modifiant et complétant le décret n°2002-0136/PR/MEF portant création du Bureau National d'assurance de la COMESA-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU : La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU : La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
- VU : La Loi n°40/AN/99/ 4ème L du 8 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux Organismes d'assurance ;
- VU : La Loi n°161/AN/12/ 5ème L portant ratification de l'Accord sur les cautions de garantie pour le trafic de transit du 18 décembre 2006 ;
- VU : La Loi n°159/AN/06/ 6ème L du 09 juin 2012 actualisant et complétant la Loi
- VU : Le Décret n°2002-0136/PR/MEF portant création du Bureau National d'assurance de la COMESA du 07 juillet 2002 ;
- VU : Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU : Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU : Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères ;
- VU : L'arrêté n°2005-0773/PR/1MEFPCP portant organisation du Bureau National de la carte d'assurance COMESA ou Carte Jaune du 14 décembre 2005 ;
- SUR : Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du... 06 JUIL. 2021 .....

## DECRETE

**Article 1 :** Le régime de la garantie douanière de transit du COMESA est mis en application en République de Djibouti dans le cadre des échanges transfrontaliers avec les pays du COMESA et notamment l’Ethiopie.

**Article 2 :** En sus de ses missions de Bureau de carte jaune du COMESA, l’organisme d’assurance Pool TPV est désigné comme garant national dans le cadre du régime de la garantie douanière de transit régional.

A ce titre, il est chargé d’émettre les cautions douanières de transit du COMESA et de régler les sinistres survenus sur le territoire national pour le compte des garants nationaux des autres pays de la Communauté.

**Article 3 :** Le garant national signera l’accord inter-garants qui définit les fonctions et responsabilités des garants nationaux le traité de réassurance avec le consortium de réassurance.

Il participe au conseil des garants qui regroupe les garants nationaux des pays membres et contribue à son fonctionnement. Il applique le manuel des opérations pour la gestion de la garantie de transit douanière régionale.

**Article 4 :** Il sera procédé à l’intégration et l’interface du système d’information de la douane avec le système d’information de la garantie douanière de transit du COMESA.

Un point focal sera désigné par les douanes pour suivre les activités du régime de la garantie douanière régionale.

**Article 5 :** Les dispositions du présent décret complètent le décret n°2002-0136/PR/MEF dont les articles demeurent inchangés.

**Article 6 :** Le Ministre l’Economie et des Finances en charge de l’Industrie et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

26 JUIL. 2021

Fait à Djibouti le.....

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAIL OMAR GUELLEH

